



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE MOUTHIERS-SUR-BOËME

8, place du champ de foire

16440-MOUTHIERS-SUR-BOËME

tel : 05.45.67.92.20 fax : 05.45.67.83.38

mairie@mouthiers-sur-boeme.fr

**délibération :
D_2020_6_15**

L'an deux mille vingt, le vendredi 03 juillet à 19 h 00, le Conseil Communal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Salle de réunion à la MJC, sous la présidence de Monsieur CARTERET Michel, Le Maire.

Nombre de conseillers en
exercice : 19

Date de convocation du : 26 Juin 2020

Présents : 17

Présents : Monsieur BARBE Hugues, Monsieur CARTERET Michel, Madame LHOMME Michèle, Madame LOUVIÉ Catherine, Monsieur PONTINI Daniel, Monsieur RABSKI Jean, Madame RELET Graziella, Monsieur REVEREAULT Jean, Monsieur CAPLOT Serge, Monsieur FOUCHÉ Joël, Madame VERGNAUD Isabelle, Monsieur NOËL Frédéric, Madame ALIX Florence, Madame GANNE Julie, Madame GIRAUD Isabelle, Madame RENARD Annie, Monsieur FOURNIER Jean Luc

Votants : 18

**Objet : Droit à la formation des
élus**

Pouvoirs :

Madame LALANDRE Sophie a donné pouvoir à Madame GIRAUD Isabelle

Absent(s) :

Excusé(s) : Madame LALANDRE Sophie, Monsieur NICOLLEAU Thierry

Secrétaire de Séance : Madame Catherine LOUVIÉ

Fait et délibéré en mairie
les jour, mois et an que
dessus.

Au registre sont les
signatures. Pour copie
conforme.

Il est rappelé que la fonction d'élus est exigeante et nécessite des compétences spécifiques, c'est pourquoi le législateur encourage à se former depuis de très nombreuses années.

La formation est en réalité une modalité indispensable de mise en œuvre du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Il convient de distinguer deux dispositifs ouverts à tous les élus municipaux et communautaires : le droit « traditionnel » à la formation des élus locaux, inscrit dans le code général des collectivités territoriales depuis 1992 et le droit individuel à la formation (DIF élus), créé en 2015 :

o Le droit à la formation est financé directement par le budget de la collectivité et concerne uniquement les formations relatives à l'exercice du mandat. Un débat annuel sur la formation des élus doit être réalisé au moment du vote du budget.

o Le Droit individuel à la formation (DIF élus) est financé par la Caisse des dépôts et des consignations par le biais d'un prélèvement sur les indemnités des élus locaux et concerne également les formations sans lien avec l'exercice du mandat. La mise en œuvre de ce droit relève de l'initiative de chacun des élus.

Monsieur le Maire indique que le conseil doit obligatoirement se prononcer sur cet exercice du droit à la formation de ses membres dans les trois mois suivant son renouvellement et tous les ans.

Considérant :

L'article L 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) complété par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et la nouvelle loi n°2019-1461 du 27/12/2019 « relative à l'Engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique » dispose que : « Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal. »

Par ailleurs, les articles L 2123-13 et L 2123-14 du CGCT disposent que :

Article L 2123-13 : Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L 2123-1, L 2123-2 et L 2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à 18 jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L2123-14 modifié par LOI n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 16
Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, L. 2123-22. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.

A titre indicatif, l'enveloppe indemnitaire des élus est de 65 193€ / an.

Hypothèses :

- Basse de $65\ 193 \times 2\% = 1\ 303\text{€} / \text{an}$
- Haute de $65\ 193 \times 20\% = 13\ 038\text{€} / \text{an}$

Il est demandé au Conseil Municipal, conformément à l'article L 2123-12 du CGCT de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres et à déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

1/ sur le nombre de jour de formation allant ou pas au-delà de 18 jours par élu pour la durée du mandat,

2/ sur la compensation ou pas de la perte de revenu des élus pour une durée maximum de 18 jours pour la durée du mandat à raison d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC,

3/ sur le montant des dépenses de formation annuel,

Il est proposé de fixer à 2,3% du montant total annuel des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la Commune soit 1500 €.

4/sur la mise en place par le maire des modalités pratiques de la formation des élus selon les propositions ci-après :

- Chaque élu aurait le choix du thème de la formation à condition que celui-ci, en application de l'article L 2123-12 du CGCT ait un rapport avec ses fonctions.

AR PREFECTURE
016-2116 02362-20200703-D_2020_5_15 DE
Reçu le 10/07/2020

De plus, l'article L 2123-16 du même code fait obligation de faire appel ou de s'assurer des services d'un organisme de formation qui a fait l'objet d'un agrément par le Ministre de l'Intérieur. L'Association des Maires de France de Charente est agréée par exemple et elle organise des formations dans le Département.

- Les conseillers souhaitant suivre une formation en feraient part au plus tard en début d'année au maire pour la préparation budgétaire. En fonction des crédits disponibles, d'autres demandes pourraient être acceptées en cours d'année.

- Dans un souci de bonne intelligence, en cas de contestation, de concurrence ou de quelque problème que ce soit, la concertation entre le Maire et les élus concernés serait systématiquement privilégiée, sachant toutefois que si dans la situation ou plusieurs demandes se trouvaient en concurrence, alors que les crédits ne seraient pas suffisants pour les satisfaire toutes, faute d'entente, la priorité serait donnée aux élus qui n'auraient pas encore bénéficié de formation ou qui connaîtraient un déficit de stages de formation par rapport aux demandeurs.

- Dans la mesure du possible et afin de diminuer les coûts, l'organisation de stages collectifs de formation devra être étudiée, en accord avec les élus concernés ; il sera également demandé aux élus de mobiliser leur « DIF élu » (site CDC : retraitesolidarite.caissedesdepots.fr/ rubrique DIF élus)

- Des justificatifs seront demandés aux élus des frais qu'ils auraient pu directement engager ainsi que de la présence à la formation, ceci aux fins de transmission au comptable public à l'appui des mandats de paiement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ACCEPTE les modalités exposées sur la formation des élus.

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Emis le 03/07/2020, transmis en sous-préfecture et rendu exécutoire le 10/07/2020

Le Maire
Michel CARTIER



